

ART. 4. — L'encaissement de toutes les redevances et taxes dues est poursuivi par l'administration des P. T. T. à charge pour elle d'établir un relevé mensuel des communications échangées qui sera soumis pour approbation, avant ordonnancement au service intéressé.

ART. 5. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones, devra en ce qui le concerne, prendre toutes dispositions utiles pour l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

#### Timbre taxe

ARRETE N° 500 portant modification de l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre taxe.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 2579 du 10 septembre 1935;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre taxe, notamment en son article 51;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 51 de l'arrêté du 30 août 1929 susvisé :

PREMIÈRE CATÉGORIE A. — *Effets négociables et non négociables* est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935 les droits de timbre à la charge de la Banque de l'Afrique Occidentale sont fixés provisoirement à 0,125%. Ils sont perçus par abonnement aux conditions fixées par le Commissaire de la République sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre que chacune de ses succursales a tenus en circulation pendant tout le cours de chaque année écoulée ».

ART. 2. — Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

#### Prix de transport du cacao

ARRETE N° 514 supprimant les dispositions de l'arrêté n° 590 du 21 octobre 1931 en ce qui concerne le prix de transport d'une tonne de cacao entre Atakpamé et Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 29 janvier 1929 rendant applicables les tarifs des chemins de fer du Togo homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 instituant un prix ferme de transport de Palimé-Lomé pendant la grande campagne de cacao;

Vu l'arrêté n° 619 du 3 décembre 1934 fixant le prix de transport du cacao pendant la grande campagne 1934-1935;

Vu l'arrêté n° 427 du 19 septembre 1935 prorogeant pour la grande campagne 1935-1936 le prix de transport du cacao fixé par l'arrêté n° 619 du 3 décembre 1934;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu le rapport en conseil consultatif du C. F. T. en date du 5 novembre 1935 (27<sup>e</sup> séance);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 590 du 21 octobre 1931 sont abrogées en ce qui concerne le prix de transport d'une tonne de cacao entre Atakpamé et Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 novembre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

#### Modification aux tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 515 portant modifications aux tarifs du chemin de fer.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 25<sup>e</sup> séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 8 octobre 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rédaction de l'article 147 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est abrogée et remplacée par le texte suivant :

Art. 147. — TARIF SPÉCIAL P. V. N° 15

EMBALLAGES VIDES ET EMBALLAGES VIDES EN RETOUR

#### CHAPITRE PREMIER

##### Emballages vides.

Bidons ou estagnons vides.

Bobines ou fuseaux non dénommés.

Bobines pour le transport des câbles.

Boîtes en bois ou en fer blanc.

Bonbonnes ou touries clissées ou en paniers.  
 Fûts métalliques non dénommés.  
 Paniers en osier ou fibre de bois.  
 Récipients métalliques pour le transport des gaz.  
 Bouteilles vides avec ou sans fermeture métallique  
 en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou  
 tonneaux.  
 Cadres non dénommés.  
 Cages ou cageot.  
 Caisses en bois.  
 Cales en bois.  
 Couffes et couffins.  
 Cuveaux et cuves en bois.  
 Fûts en bois.  
 Harasses.  
 Paniers non dénommés.  
 Sacs en toile.

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	Barème applicable par expédition de 50 kilos minimum ou payant pour ce poids	
	Barème applicable par expédition par wagon complet	
de 0 à 60 km. . .	0f.50	0f.40
de 61 à 120 km. . .	0f.40	0f.35
Au-dessus de 120 km.	0f.35	0f.25

## CHAPITRE II

Emballages vides « en retour » ayant servi ou de-  
 vant servir au transport ou à l'arrimage des marchan-  
 dises transportées.

Agrès ayant servi à l'arrimage.  
 Bâches.  
 Bidons ou estagnons vides.  
 Bobines ou fuseaux non dénommés.  
 Bobines pour le transport des câbles.  
 Boîtes en bois ou en fer blanc.  
 Bonbonnes ou touries clissées ou en paniers.  
 Fûts métalliques non dénommés.  
 Paniers en osier ou fibre de bois.  
 Récipients métalliques pour le transport des gaz.  
 Bouteilles vides avec ou sans fermeture métallique,  
 en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux.  
 Cadres non dénommés.  
 Cages ou cageots.  
 Caisses en bois.  
 Cales en bois.  
 Couffes et couffins.  
 Cuveaux et cuves en bois.  
 Fûts en bois.  
 Harasses.  
 Paniers non dénommés.  
 Sacs en toile.

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	Barèmes applicables par expédition de 50 kilos ou payant pour ce poids.	
	Montés	Démontés, repliés ou emboîtés les uns dans les autres et les sacs vides.
Par kilomètre		
de 0 à 60 km. . .	0f.15	0f.10
de 61 à 120 km. . .	0f.10	0f.10
Au-dessus de 120 km.	0f.08	0f.05

## CONDITIONS D'APPLICATIONS PARTICULIÈRES AU CHAPITRE II.

I. — Les emballages démontés, repliés ou emboîtés  
 les uns dans les autres doivent être réunis en fardeaux  
 d'une solidité qui réponde à la durée du transport et  
 aux exigences des manutentions en cours de route.

II. — Les dispositions du présent chapitre sont  
 applicables :

a) *Immédiatement.* — Aux emballages vides ren-  
 voyés à vide de la gare où ils ont été reçus à plein  
 sur la gare d'où ils sont partis à plein ou sur une  
 gare intermédiaire du même parcours. L'expéditeur  
 devra faire la preuve au bureau de départ au moyen  
 d'un récépissé ne remontant pas à plus de 3 mois de  
 date; que les emballages expédiés contenaient bien  
 des marchandises transportées par le C. F. T.

b) *Par voie de détaxe.* — Tous les 3 mois, les com-  
 merçants pourront obtenir, par voie de détaxe, l'appli-  
 cation du présent tarif aux emballages transportés à  
 vide aux conditions du chapitre I du présent tarif et  
 ayant servi au transport des marchandises.

Cette demande devra être appuyée des récépissés  
 ayant moins de 3 mois de date attestant l'envoi à vide  
 et le retour à plein des emballages.

III. — Les expéditions aux conditions du présent  
 tarif ne seront acceptées qu'en port payé.

## CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES AUX CHAPITRES I ET II.

I. — Le transport peut être effectué à découvert.

II. — La manutention est effectuée dans tous les  
 cas par le chemin de fer.

III. — Le chemin de fer ne répond pas des avari-  
 es résultant de la mouille en cas de transport à dé-  
 couvert ou de stationnement prolongé sur les quais  
 des gares.

IV. — Le chemin de fer peut prolonger les délais  
 réglementaires de 6 jours.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet  
 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935 sera enregistré,  
 communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

ARRETÉ N° 516 modifiant les tarifs du chemin de  
 fer du Togo pour le transport des voyageurs et des  
 marchandises.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions  
 et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier  
 des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application  
 des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dé-  
 pêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les  
 actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant dans le territoire  
 du Togo, l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le ser-  
 vice des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 21<sup>e</sup> séance du conseil consultatif  
 du C. F. T. et du wharf en date du 27 septembre 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics,  
 du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rédaction actuelle des articles 69 et 122 des tarifs du chemin de fer du Togo est remplacée par la suivante :

« Le chemin de fer est tenu de délivrer un récépissé « au timbre de 1 franc pour toute expédition constatée d'un poids supérieur à 10 kilogrammes ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 novembre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

**Taxes à percevoir par le chemin de fer pour la location de travées dans les magasins des gares**

ARRETE N° 517 fixant les taxes à percevoir par le chemin de fer pour la location des travées dans les magasins des gares.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 24<sup>e</sup> séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 8 octobre 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 164 des tarifs pour les transports des voyageurs et des marchandises est complété comme suit :

« Suivant ses disponibilités le chemin de fer peut mettre à la disposition des particuliers les magasins couverts de Lomé, Anié, Pagala et Blita pour y entreposer leurs produits.

La taxe à percevoir est décomptée par travée et fixée ainsi que suit :

Magasin de Lomé : 195 frs. par mois indivisible.

Magasin d'Anié : 45 frs. par mois indivisible.

Magasin de Pagala : 45 frs. par mois indivisible.

Magasin de Blita : 95 frs. par mois indivisible.

Pour ces locations, le chemin de fer n'entend accepter aucune responsabilité quant au nombre et au poids des colis entreposés.

Les dégâts matériels occasionnés, soit par un mauvais arrimage, soit par le fait d'appuyer la marchandise contre les parois du magasin, restent à la charge du déposant ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

## Budgets

ARRETE N° 519 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1936.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les budgets ci-après du Togo pour l'exercice 1936, délibérés et arrêtés comme suit en conseil d'administration du 9 novembre 1935 :

1<sup>o</sup> — *Le budget local.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt huit millions sept cent cinquante trois mille francs ;

2<sup>o</sup> — *Le budget sur fonds d'emprunt.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions trois cent quarante huit mille francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

## Cours complémentaire (caisse de menues dépenses)

ARRETE N° 495 rapportant l'arrêté n° 468 du 18 août 1928 portant création d'une caisse de menues dépenses pour les besoins du fonctionnement de l'internat du cours complémentaire de Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 août 1928 créant une caisse de menues dépenses pour les besoins du fonctionnement de l'internat du cours complémentaire de Lomé;

Vu l'arrêté n° 485 du 26 octobre 1935 supprimant le cours complémentaire de Lomé;

Vu la décision n° 1357 E. du 26 octobre 1935 portant admission des élèves du cours complémentaire de Lomé à l'école primaire supérieure Victor BALLOT;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935, l'arrêté n° 468 du 18 août 1928 créant une caisse de menues dépenses pour les besoins du fonctionnement du cours complémentaire de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 novembre 1935.

DESANTI.

## Rôles supplémentaires

Par arrêté du :

18 novembre 1935. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1935 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme totale de cinquante huit mille six cent douze frs. vingt deux centimes.